



République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Département des Yvelines

Arrondissement de Versailles

Canton de Versailles 2

Commune de Viroflay

POLICE MUNICIPALE

Arrêté du Maire

Arrêté temporaire n° PM 2025/001

Objet : INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1,

L.2212-2, L.2212-5 et L.2452-2 et suivants,

VU le code Pénal et notamment les articles R .610-5 sanctionnant d'une contravention de première classe le non-respect des arrêtés de Police du Maire.

VU le Code de la Santé Publique et son article L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le code de la sécurité intérieur.

CONSIDERANT une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune .

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne de multiples troubles à l'ordre public, notamment des nuisances sonores sur la voie publique, l'utilisation de bouteilles d'alcool en verre consommées en tant que projectiles ainsi que des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière,

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par les services de la Police Municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre , à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite, de 9h00 à 2h00 du matin à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 6 janvier 2026, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

- Place du 11 novembre
- Avenue du Général Leclerc et boulevard de la Libération
- Rue Rieussec entre la rue Jean Rey et la rue Hippolyte Maze

- Le marché Verdun et le marché Leclerc et leurs abords
- Les alentours proches des établissements scolaires et des crèches
- Les squares et parcs forestiers
- L'ensemble des bâtiments communaux et leurs accessoires
- Les parcs, les jardins publics, les aires de jeux pour enfants et leurs proches abords
- Les gares et leurs abords

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les événements publics, dûment autorisés par la Commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, ainsi que les terrasses de café et de restaurants régulièrement installés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Viroflay, Madame la Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le
De l'affichage, le

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 27 JAN. 2025



Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines